

## VD\_GERICHTE CO20.047911 vom 16. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CO20.047911](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO20.047911)

FR: VD\_GERICHTE CO20.047911 du 16 février 2022

IT: VD\_GERICHTE CO20.047911 del 16 febbraio 2022

### Erwägungen

#### E. 21

décembre 1937; RS 311) (let. a), prévoir une amende d'ordre de 5000 francs au plus (let. b) ou prévoir une amende d'ordre de 1000 francs au plus pour chaque jour d'inexécution (let. c). Dans ces trois cas de figure, le non-respect des mesures prises par le tribunal de l'exécution aura pour conséquence que cette autorité dénoncera l'infraction à l'autorité de poursuite pénale et/ou prononcera l'une et/ou l'autre des amendes annoncées (Jeandin, in - 28 - Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, Code de procédure civile commenté, 2019, n. 14 ad art. 343 CPC). En l'espèce, dans la mesure où la demanderesse a requis des dispositions d'exécution pour les conclusions qui sont admises, il y a lieu d'ordonner de telles mesures d'exécution. Il convient en outre de tenir compte du dommage risqué par la demanderesse et de la valeur litigieuse arrêtée à 200'000 fr. par les parties, pour fixer le montant de l'amende d'ordre à hauteur de 1'000 fr. pour chaque jour d'inexécution mais d'un montant de 5'000 fr. au minimum. VII. a) Aux termes de l'art. 106 al. 1 principio CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies, la partie à qui incombe la charge des frais restituant à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies (art. 111 al. 1 et 2 CPC). Les dépens comprennent le défraiement d'un représentant professionnel et les débours nécessaires (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Ces derniers, qui sont en principe estimés à 5 % du défraiement du mandataire professionnel et s'ajoutent à celui-ci, incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie (art. 19 TDC [tarif des dépens en matière civile du 13 novembre 2010, BLV 270.11.6]) b) En l'espèce, les frais judiciaires sont arrêtés à 9'971 fr. 45 (art. 18, 87 al. 1 et 2 et 91 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, BLV 270.11.5]). Obtenant gain de cause sur une majorité de ses conclusions, un cinquième de ces frais, soit 1'994 fr. 25, est mis à la charge de la demanderesse, le reste, soit 7'977 fr. 20, étant mis à la charge de la défenderesse qui succombe, sous déduction de l'avance de frais de 227 fr. 40 qu'elle a déjà versée. La défenderesse restituera donc la somme de 7'749 fr. 80 à la demanderesse.

- 29 - Elle lui versera également des dépens réduits d'un cinquième qu'il convient d'arrêter à 16'800 fr. (art. 4 TDC) à titre de défraiement de son mandataire professionnel (art. 3 al. 2 TDC) et de débours nécessaires (art. 19 al. 2 TDC). VIII. Le présent jugement, rendu par une instance cantonale unique au sens de l'art. 5 CPC, est motivé d'office (Kriech, ZPO-Kommentar, 2e éd., n. 7 ad art. 239 CPC; Steck/Brunner, Basler Kommentar, 3e éd., n. 10 ad art. 239 CPC). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.